

Avis n° 2016-AV-0273 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 septembre 2016 sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant la liste des sites bénéficiant d'un montant de responsabilité réduit en application du décret n° 2016-33 du 21 mars 2016

## L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu la convention de Paris relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963 et leurs protocoles additionnels des 28 janvier 1964, 16 novembre 1982 et 12 février 2004 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-1 et L. 597-1 à L. 597-46;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-6, R. 741-18 et R. 741-19;
- Vu la loi nº 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, notamment ses articles 3 et 4;
- Vu le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 modifié relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- Vu le décret n° 2016-333 du 21 mars 2016 portant application de l'article L. 597-28 du code de l'environnement et relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant la liste des sites bénéficiant d'un montant de responsabilité réduit en application du décret n° 2016-333 du 21 mars 2016 portant application de l'article L. 597-28 du code de l'environnement et relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- Vu l'avis de l'ASN nº 2015-AV-0240 du 22 septembre 2015 ;
- Vu la demande de la SOCATRI du 27 juillet 2016 n° SOC-D-2016-00172 relative au décret n° 2016-333 du 21 mars 2016 portant application de l'article L. 597-28 du code de l'environnement et relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- Vu la demande d'AREVA NC du 31 mai 2016 n° TRICASTIN-16-008538-D2SE/SUR de prise en charge de l'exploitation de l'INB n° 138 actuellement exploitée par la SOCATRI ;
- Vu la demande de la SOMANU du 8 juillet 2016 n° 16/04.272 relative au décret n° 2016-333 du 21 mars 2016 portant application de l'article L. 597-28 du code de l'environnement et relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- Vu la demande de la SOCODEI du 4 avril 2016 n° JADE/MBGR 16.0704 relative au décret n° 2016-333 du 21 mars 2016 portant application de l'article L. 597-28 du code de l'environnement et relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;

Saisie pour avis par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, d'un projet d'arrêté, joint en annexe, modifiant la liste des sites bénéficiant d'un montant de responsabilité réduit en application du décret du 21 mars 2016 susvisé;

Considérant que la convention de Paris, la convention complémentaire de Bruxelles et leurs protocoles additionnels susvisés fixent notamment le cadre juridique de la responsabilité civile des exploitants nucléaires en cas d'accident nucléaire;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues par l'article 7 de la convention de Paris susvisée, la France a décidé de mettre en place un plafond de responsabilité réduit en cas d'accident pour certaines installations nucléaires présentant un risque réduit en termes de conséquences prévisibles d'un accident ;

Considérant que la loi du 17 août 2015 susvisée, par anticipation de l'entrée en vigueur du protocole du 12 février 2004 portant modification de la convention de Paris susvisé, accroît de manière significative les montants de responsabilité relatifs à la responsabilité civile nucléaire à compter du 17 février 2016;

Considérant que le décret du 21 mars 2016 susvisé, sur lequel l'ASN a rendu un avis le 22 septembre 2015, a fixé les critères permettant de définir les installations pouvant bénéficier du plafond réduit de responsabilité; que ce décret prévoit que « la liste des sites présentant un risque réduit et ouvrant droit pour leurs exploitants à un montant de responsabilité réduit est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, de la sûreté nucléaire, du budget et de l'économie, après consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire lorsqu'il s'agit d'installations relevant du régime des installations nucléaires de base, ou de l'autorité compétente en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection mentionnée à l'article L. 1333-18 du code de la défense lorsqu'il s'agit d'installations ou activités nucléaires intéressant la défense et relevant du ministre chargé de l'industrie»;

Considérant que la liste des sites présentant un risque réduit joint en annexe au projet d'arrêté contient trois sites comportant des installations nucléaires de base (INB) ; que l'avis de l'ASN est demandé, conformément au décret du 21 mars 2016, uniquement sur ces trois sites ;

Considérant qu'il s'agit des INB n° 138, 143 et 160, exploitées par la Société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI), la Société de maintenance nucléaire (SOMANU), et la Société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI) ;

Considérant que la demande de la SOCATRI du 27 juillet 2016 susvisée comporte les éléments démontrant que l'INB n° 138 répond aux conditions définies à l'article 2 du décret du 21 mars 2016 susvisé, à savoir que « l'activité totale des radionucléides présents dans l'installation ou susceptibles de l'être ne conduit pas à une valeur du coefficient Q, calculé selon les modalités définies en annexe du décret no 2007-830 du 11 mai 2007, supérieure à vingt fois la valeur du seuil de classement en installation nucléaire de base fixé par les dispositions des 1° à 4° de l'article 2 du même décret pour la catégorie d'installations concernée et pour lesquelles aucune quantité de plutonium n'est présente ou susceptible d'être présente dans l'installation»; que cette INB ne fait pas l'objet d'un plan particulier d'intervention; qu'en outre les études de dimensionnement du plan d'urgence interne de cette INB, au sens de l'article 10 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, ne font pas mention d'incidents ou d'accidents nécessitant des mesures de protection de la population;

Considérant que la demande d'AREVA NC du 31 mai 2016 susvisée de prise en charge de l'exploitation de l'INB n° 138 actuellement exploitée par la SOCATRI est susceptible de remettre en cause son classement sur la liste des sites présentant un risque réduit conformément aux dispositions de l'article 1 du décret du 21 mars 2016 susvisé;

Considérant que la demande de la SOMANU du 8 juillet 2016 susvisée comporte les éléments démontrant que l'INB n° 143 répond aux conditions définies à l'article 2 du décret du 21 mars 2016 susvisé, à savoir que « l'activité totale des radionucléides présents dans l'installation ou susceptibles de l'être ne conduit pas à une valeur du coefficient Q, calculé selon les modalités définies en annexe du décret no 2007-830 du 11 mai 2007, supérieure à vingt fois la valeur du seuil de classement en installation nucléaire de base fixé par les dispositions des 1° à 4° de l'article 2 du même décret pour la catégorie d'installations concernée et pour lesquelles aucune quantité de plutonium n'est présente ou susceptible d'être présente dans l'installation»; que cette INB ne fait pas l'objet d'un plan particulier d'intervention; qu'en outre les études de dimensionnement du plan d'urgence interne de cette INB, au sens de l'article 10 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, ne font pas mention d'incidents ou d'accidents nécessitant des mesures de protection de la population;

Considérant que la demande de la SOCODEI du 4 avril 2016 susvisée comporte les éléments démontrant que l'INB n° 160 dénommée CENTRACO, répond aux conditions définies à l'article 2 du décret du 21 mars 2016 susvisé, à savoir que « l'activité totale des radionucléides présents dans l'installation

ou susceptibles de l'être ne conduit pas à une valeur du coefficient Q, calculé selon les modalités définies en annexe du décret n° 2007-830 du 11 mai 2007, supérieure à vingt fois la valeur du seuil de classement en installation nucléaire de base fixé par les dispositions des 1° à 4° de l'article 2 du même décret pour la catégorie d'installations concernée et pour lesquelles aucune quantité de plutonium n'est présente ou susceptible d'être présente dans l'installation»; que cette INB ne fait pas l'objet d'un plan particulier d'intervention; qu'en outre les études de dimensionnement du plan d'urgence interne de cette INB, au sens de l'article 10 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, ne font pas mention d'incidents ou d'accidents nécessitant des mesures de protection de la population,

Rend un avis favorable à ce projet d'arrêté en ce qu'il inscrit dans la liste des installations présentant un risque réduit les INB n° 138, 143 et 160 qui satisfont aux critères définis par le décret du 21 mars 2016 susvisé.

**Observe** que la demande d'AREVA NC du 31 mai 2016 de prise en charge de l'exploitation de l'INB n° 138, actuellement exploitée par la SOCATRI, est susceptible de remettre en cause son classement sur la liste des sites présentant un risque réduit conformément aux dispositions de l'article 1 du décret susvisé. En effet, l'INB n° 138 est située sur le site du Tricastin qui comporte des installations nucléaires de base exploitées par AREVA NC ne répondant pas aux critères relatifs aux installations à risque réduit.

Fait à Montrouge, le 6 septembre 2016.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Jean-Jacques DUMONT

<sup>\*</sup> Commissaires présents en séance



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, en charge des Relations internationales sur le climat

## Arrêté du

modifiant l'arrêté du XXXX fixant la liste des sites bénéficiant d'un montant de responsabilité réduit en application du décret n° 2016-333 du 21 mars 2016 portant application de l'article L. 597-28 du code de l'environnement et relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

NOR : [...]

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 597-27 et L. 597-28 ;

Vu le décret n° 2016-333 du 21 mars 2016 portant application de l'article L. 597-28 du code de l'environnement et relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;

Vu l'arrêté du XXXX fixant la liste des sites bénéficiant d'un montant de responsabilité réduit en application du décret n° 2016-333 du 21 mars 2016 portant application de l'article L. 597-28 du code de l'environnement et relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;

Vu la demande présentée par la société pour le conditionnement des déchets et effluents industriels (SOCODEI) en date du 4 avril 2016 ;

Vu la demande présentée par la société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI) en date du 27 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée par la société de maintenance nucléaire (SOMANU) en date du 8 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du ...

#### Arrêtent :

# Article 1er

La liste figurant en annexe de l'arrêté du XXXX fixant la liste des sites bénéficiant d'un montant de responsabilité réduit en application du décret n° 2016-333 du 21 mars 2016 portant application de l'article L. 597-28 du code de l'environnement et relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, est complétée par les trois sites suivants :

- Le site du centre de traitement et de conditionnement de déchets de faible activité (CENTRACO), relevant du régime des installations nucléaires de base (INB n°160), exploité par la société de conditionnement des déchets et effluents liquides (SOCODEI) sur le territoire de la commune de Codolet (Gard);
- Le site de l'installation d'assainissement et de récupération de l'uranium, relevant du régime des installations nucléaires de base (INB n° 138), exploitée par la société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI) sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse);
- Le site de l'atelier de maintenance nucléaire, relevant du régime des installations nucléaires de base (INB n° 143) exploité par la société de maintenance nucléaire (SOMANU) sur le territoire de la commune de Maubeuge (Nord).

## Article 2

Le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ].

La ministre de l'environnement

de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat

Ségolène ROYAL

Le ministre des finances et des comptes publics

Michel SAPIN

Le ministre de l'économie de l'industrie et du numérique

**Emmanuel MACRON**